

PREMIER DE L'ABONNEMENT.
Par trimestre,
Francs 14, pris au bureau.
Francs 13, franco à la poste

LE POLITIQUE.

Les abonnements commencent à toutes les époques.
Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis.

SOMMAIRE. — Nomination des vices présidents de la chambre des représentants. — Opinion des journaux sur le sens de ces élections. — Discours de M. Thiers à la chambre des pairs. — Nina Lassave, maîtresse de Fieschi. — Chambre belge. Discussion de l'article de la loi communale relatif à la censure théâtrale. — Nouvelles et faits divers.

FRANCE.

Paris, 24 février. — Voici le résultat des scrutins qui ont eu lieu à la chambre des députés pour la nomination des vice-présidents.

Premier scrutin, nombre des votans, 373; majorité absolue, 187.

M. de Calmon a obtenu 218 suffrages; M. Persil, 144; M. Duchâtel, 164; M. Ganneron, 164; M. Jacqueminot, 129; M. Teste, 119; M. Lepelletier d'Aulnay, 34; M. Dupont (de l'Eure), 25; M. Salverte, 22; M. Laffite, 23.

M. de Calmon est proclamé vice-président.

On procède au second tour de scrutin, en voici le résultat: nombre des votans, 376; majorité absolue, 189.

M. Duchâtel a obtenu 200 suffrages; M. Persil, 157; M. Ganneron, 188; M. Teste, 160; M. Lepelletier d'Aulnay, 9.

M. Duchâtel est nommé aussi vice-président.

Il est procédé à un scrutin de ballottage entre MM. Ganneron et Teste qui ont obtenu le plus de suffrages en voici le résultat.

Nombre des votans, 320; majorité absolue, 161.

M. Teste a obtenu 165 suffrages, M. Ganneron 154.

Le *Tems*, journal de tiers-parti contient l'appréciation suivante des divers votes de la chambre en faveur des candidats à la vice-présidence.

— La chambre a choisi pour vice-président MM. de Calmon, Duchâtel et Teste. Il faut expliquer ces nominations.

Le parti doctrinaire avait choisi pour candidats MM. Persil, Duchâtel et Jacqueminot. M. Guizot avait refusé de courir lui-même la chance de la majorité.

Les députés qui se réunissent chez M. Ganneron, la réunion qui a lieu rue de Choiseul, et les députés qui votent avec M. Odillon-Barrot, étaient tombés d'accord pour porter MM. Calmon, Ganneron et Teste.

À part ces groupes, il restait vingt-cinq députés de l'extrême gauche, qui n'ont pu s'entendre avec les amis de M. Barrot sur les candidats à préférer.

En second lieu, 17 députés légitimistes se tenaient en réserve, et se réjouissaient de voir la chambre partagée en tant de fractions diverses; sûrs que leur petit nombre en pourrait acquiescer dans l'occasion une plus grande importance, et qu'ils trouveraient peut-être le moment de dire: et nous aussi, nous sommes la majorité!

Le ministère ne s'était pas prononcé.

Au premier tour de scrutin, M. Calmon, réunissant 218 suffrages, a passé sans contestation.

Les vingt-cinq voix de l'extrême gauche s'étaient

toutefois portées sur MM. Dupont (de l'Eure), Laffite et Salverte.

MM. Duchâtel et Ganneron avaient chacun 164 voix. Les voix légitimistes étaient pour M. Duchâtel, les voix de l'extrême gauche se sont abstenues de voter, et M. Duchâtel l'a emporté par cette tactique.

Aux légitimistes il n'y a rien à dire. Ils jettent leur jeu. La *Gazette de France* le dit nettement ce soir: ils profitent de la division des partis dans la chambre, pour essayer de les rendre tous impossibles. Il y a plus. Au pis aller, pour un légitimiste, mieux vaut un doctrinaire que tout autre. N'y a-t-il pas au fond fraternité de souvenirs, de principes, de système gouvernemental? C'est contre la révolution que nous croyons voter en votant pour vous aujourd'hui, disaient quelques-uns d'entre eux aux amis de M. Guizot. L'alliance est donc toute simple et pouvait être aisément prévue.

Mais la gauche, quelle a été sa pensée aujourd'hui? Nous ne parlons pas des amis de M. Barrot, qui ont compris la véritable situation des choses et ne se renferment pas dans je ne sais quel protestantisme inutile. Mais, de bonne foi, les 25 voix de l'extrême gauche ont-elles la prétention d'asservir toute la chambre et le ministère?

Que nous importe, répondent-ils, que le nouveau cabinet succombe ou demeure? Nous ne saurions voter pour qui n'est pas avec nous.

Mais c'est une erreur qu'il est incroyable qu'on partage, car les votes qu'on refuse aux uns, on les donne, même en s'abstenant, à leurs adversaires; et l'extrême gauche a été doctrinaire pendant tout un scrutin, à moins qu'elle ne préfère avoir été légitimiste.

— Le *Messenger* contient les lignes suivantes qui expliquent non pas la réunion des légitimistes aux doctrinaires dans leurs votes, mais l'éloignement de l'extrême opposition pour les candidats du nouveau ministère.

« Dans la journée d'hier, un député du côté gauche s'était adressé à MM. Sauzet et Passy pour savoir si le nouveau ministère était disposé à tenir les engagements pris en faveur de l'amnistie par quelques-uns de ses membres, et à faire entendre sur ce point quelques bonnes paroles qu'il dût reporter à ses collègues pour les déterminer à appuyer les candidats du ministère à la vice-présidence. Une démarche du même genre avait été faite, assure-t-on, par le plus brillant organe de l'opposition légitimiste. L'un et l'autre n'ont obtenu que des sèches déclarations de l'intention bien arrêtée du ministère de ne rien changer à la politique de l'ancien cabinet,

et de repousser comme lui toute grande mesure de clémence et de réparation. »

— Le *Journal des Débats* regrette beaucoup que M. Persil n'ait pas été nommé. Du reste, il considère les choix qui ont eu lieu comme n'ayant aucune importance politique.

« Pendant que la chambre des députés, dit-il, faisait des choix dont il est difficile de saisir la couleur politique, M. Thiers faisait à la chambre des pairs une profession de foi qui explique celle qu'il a faite hier à la chambre des députés, et qui confirme le sens que nous lui avons donné. C'est une adhésion pleine et entière à la politique du dernier cabinet; c'est une déclaration solennelle que les principes de l'ancien cabinet sont les principes du nouveau, et qu'il n'y a personne dans le cabinet qui ne les ait adoptés. M. Thiers n'est resté aux affaires que pour maintenir le gouvernement du pays dans la ligne suivie depuis cinq ans: il s'est expliqué là-dessus avec ses collègues nouveaux, qui sont tous de son avis. C'est fort bien de la part de ses nouveaux collègues; mais qui pouvait s'en douter? Etait-ce là ce que croyaient le tiers-parti et l'opposition? Qu'ont-ils gagné? Nous ne voyons pas en vérité de gens qui aient gagé au changement ministériel que les rentiers que personne ne songe plus à inquiéter. Ils ne s'imaginaient pas que l'avènement de MM. Sauzet et Passy, leurs adversaires, pût devenir leur salut! »

— M. Thiers a prononcé, à la chambre des pairs, un discours ou programme semblable à celui qu'il avait déjà fait à la chambre des députés. Le *Courrier Français* dit à ce sujet:

Il convient de remarquer qu'en même temps qu'il protestait en général du maintien des doctrines professées par le ministère précédent, M. Thiers a particularisé trois points spéciaux sur lesquels le nouveau ministère continuerait sa politique: les associations, la discussion du principe du gouvernement de la personne du roi. En dehors de ces trois points, il y a encore matière au progrès, et il serait possible de satisfaire quelques-unes des exigences qui, malgré les discours de M. Thiers aux deux chambres, sont une des conditions nécessaires du ministère dont il est président.

— La chambre des députés était aujourd'hui beaucoup plus préoccupée de la position du nouveau cabinet, que de la loi sur les chemins vicinaux qui était en discussion. On récapitulait les votes donnés aux candidats du ministère nouveau, par les diverses fractions de la représentation nationale, et un fait restait constaté, c'est que M. Thiers et ses collègues avaient besoin, pour se soutenir contre les doctri-

DU DUEL.

Il est du devoir du législateur de bien peser les circonstances du délit auquel doit s'appliquer la loi pénale, cette nécessité se révèle surtout lorsqu'il s'agit du duel, et il importe alors d'avoir égard à la manière de voir du peuple, aux motifs de l'acte, aux besoins de la société. Il faut se garder aussi d'ajouter confiance à la prétendue force intimidatoire des dispositions rigoureuses, tout autant que de se laisser aller à une certaine sensiblerie et à une indulgence qui trouverait son excuse dans l'appel à la soif d'opinion publique.

L'exemple de la France, où il est arrivé maintes fois dans ces dernières années de voir des duels causés par la manifestation d'opinions contraires, soit dans la chambre, soit dans les journaux, doit faire sentir au législateur tout le danger d'un état social où l'on raisonne à coups d'épée ou de pistolet.

Il faut reconnaître que les mœurs condamnent le duel avec une énergie croissante, et c'est un signe de progrès dans la civilisation qu'on s'éloigne avec un sentiment pénible de celui dont la main s'est trempée dans le sang d'un homme, quand même il l'a tué dans un duel loyal.

Le droit ne doit pas ménager les duellistes d'après des vues de despotisme militaire, comme le fit Napoléon dans la crainte de refouler un prétendu point d'honneur guerrier. Il faut tenir fermement la main à l'exécution de la loi existante; mais en même temps se garder d'une rigueur excessive dans la pénalité. Car, l'expérience le prouve, une trop grande sévérité rencontre le blâme des plus sages citoyens et fait que l'on néglige entièrement de poursuivre les duellistes, ou bien que la fréquence des acquittements enlève à la loi toute son autorité. Le législateur ne doit pas ignorer qu'il s'agit d'un délit que le plus grand nombre de ceux qui s'en rendent coupables ne commettent qu'à contre-cœur, et en cédant uniquement à la crainte d'être mal vus de leurs égaux. Que la loi vienne à l'appui de cette répugnance,

qu'elle poursuive le duel avec énergie et soit strictement exécutée, et l'on peut être certain que nombre d'hommes, qu'on verrait autrement sacrifier au préjugé, trouveront le courage d'en appeler à la loi et de refuser le cartel. Mais il faut qu'elle donne satisfaction convenable à l'offensé; car alors seulement s'évanouit le prétexte de ne pas pouvoir recourir à une autre voie pour garder son honneur.

Si l'on demande laquelle est la meilleure, d'une loi qui passe le duel sous silence comme délit spécial et fait appliquer les peines ordinaires aux blessures ou à la mort qui s'en suivent, ou de celle qui le soumet à une pénalité particulière, tout se réunit en faveur de ce dernier système. On ne saurait nier, il existe une immense différence entre la mort donnée dans un combat régulier et le meurtre commis avec intention sur un ennemi désarmé. Les raisonnements les plus subtils ne sauraient réduire au silence cette voix énergique qui en appelle à la réciprocité de la convention, à l'égalité respective des moyens de défense. Que la loi passe un niveau commun sur le meurtre suite du duel et l'assassinat, et son but sera manqué; l'opinion universelle accusera l'erreur ou l'injustice du législateur; les duels ne seront point dénoncés; là où le jury prononce on pourra compter sur le verdict d'acquiescement, et les juges tourneront la loi en attribuant le meurtre qu'à une simple faute, et alors la peine sera beaucoup trop faible. Dans ce système, le blessé ne pourrait jamais être puni, et il arriverait souvent que l'auteur du duel, celui qui a contrainst son adversaire à mettre les armes à la main, échapperait à tout châtiement; car le mal produit par la blessure ne saurait remplacer la punition légale méritée.

Le duel où personne n'aurait été ni tué ni blessé demeurerait aussi entièrement impuni. Evidemment il doit être considéré comme un délit spécial et soumis à une peine particulière, lorsqu'on l'envisage non du point de vue de l'intérêt individuel de la personne lésée, mais eu égard à son action sociale, comme troublant la paix publique, comme mettant la force brutale à la place de la récupéra-

tion légale du droit, comme détruisant la libre manifestation de la pensée, comme créant enfin une convention qui expose la vie ou la santé des stipulans à un grave danger. La loi a alors en vue la convention elle-même, elle cherche à extirper ce pacte, qui ne repose le plus souvent que sur la violence, en ce sens que la puissance du préjugé contraint seule les citoyens à subir un accord aussi périlleux.

Aussi le législateur doit-il établir une peine pour la simple mise à exécution du duel, sans avoir égard à ses résultats. Deux éléments concourent à la déterminer: d'un côté l'étendue du dommage éprouvé par la société, et de l'autre l'atténuation nécessaire de la culpabilité. En effet, le préjugé vulgaire et l'excitation de leurs égaux forcent en partie les duellistes à commettre ce délit; et leur conscience se complait à trouver une excuse dans cette pensée, que chacun d'eux n'entreprend un combat sans probabilité de suite funeste et souvent pareil à un assaut d'armes (par exemple, s'ils ne nourrissent point d'esprit implacable de vengeance), que tous deux courent des chances égales, et qu'enfin une mutuelle adresse empêchera un fatal résultat.

Les suites du combat doivent être prises en considération pour la gradation des peines: car elles déterminent l'étendue du dommage; et d'un autre côté, les conditions du combat et le combat lui-même dépendent beaucoup de la volonté des parties. La conviction de voir la peine graduée suivant la gravité du résultat ne peut que leur inspirer plus de prudence et les inviter à donner au duel un dénouement moins funeste.

Mais il ne faut pas que cette gradation soit trop rudement nuancée; sans quoi on se rendrait facilement coupable d'injustice: il importe de laisser une grande latitude à l'appréciation judiciaire des espèces. La pénalité doit se modifier surtout d'après la nature du cartel, et se montrer d'autant plus sévère que les conditions du défi sont plus périlleuses. Que le châtiement le plus rigoureux s'applique au duel à mort, que le combat au pistolet, ou le caractère de la lutte s'efface presque entièrement pour tout livrer

naires assistés du concours des 20 voix de l'extrême droite légitimiste et du silence des 25 voix de l'extrême gauche, du vote compact de toute la portion indépendante de la chambre que représente comme chef, M. Odilon Barrot, et qui peut compter 70 à 75 voix : or M. Odilon Barrot et ses amis ne se feront pas gratuitement les champions d'un cabinet qui, pour première devise, prendrait l'engagement de continuer le 11 mars et le 13 octobre. M. Thiers a été averti amicalement aujourd'hui, mais d'une manière positive, d'avoir à formuler un programme un peu plus positif que le vague thème qu'il a promené ces deux derniers jours de la chambre des députés à celle des pairs.

— M. d'Argout, assure-t-on, suit l'exemple de M. de Montalivet en laissant pourvoir à son remplacement comme gouverneur de la banque. On ne connaît pas encore précisément le nom de son successeur ; les uns parlent de M. Duchâtel, le vice-président ; les autres au contraire prétendent que la place est promise à M. Pillet-Will, banquier de Paris.

Du reste, le nombre des mutations qu'on supposait devoir s'opérer dans les ministères sera moins considérable que ne le prétendaient certaines personnes. Ainsi M. Guizot n'abandonne pas le ministère de l'intérieur ; il y reste directeur des monuments publics quoique la commission du budget ait rayé son traitement.

M. Garé reste aussi directeur des beaux arts.

Quant à M. Martin, il suit M. Thiers au ministère des affaires étrangères ; c'est M. Gustave de Wailly qui devient chef du cabinet de M. de Montalivet.

— On nous donne communication de la lettre suivante de M. Parquin :

« Plusieurs journaux annoncent que Nina Lassave vient de s'engager comme demoiselle de comptoir, au café de la Renaissance, place de la Bourse, aux appointements de mille francs par mois.

« Dans sa lettre du 16 de ce mois (lettre dont un journal a paru mettre en doute l'authenticité, je ne sais vraiment par quels motifs.) Fieschi me recommandait cette fille. « C'est, disait-il, la seule dette qui vous restera à acquitter après mon trépas. »

« Si Nina Lassave (dont je ne connais pas la demeure) se fût présentée chez moi pour invoquer les effets de la recommandation de Fieschi, à son heure dernière, nul doute qu'elle eût été accueillie avec un vif intérêt. Je ne me serais pas montré infidèle au legs pieux que j'ai reçu ; M^{me} Parquin avec laquelle je m'étais déjà entretenu de ce sujet, se serait occupée activement de trouver un emploi convenable à Nina, et jusqu'à ce que cet emploi eût été trouvé, nous aurions veillé tous deux à ce qu'elle ne manquât de rien.

« Mais puisqu'au lieu de consentir à vivre dans une condition modeste, obscure, celle qui convient à sa position, Nina Lassave, trois jours après l'exécution de son protecteur, s'afficha et se montra dans un comptoir, il m'importe de faire savoir à l'opinion publique que ce parti a été pris par elle à mon insu, contre mon consentement, de son seul gré et lorsqu'on s'abstenait non-seulement de s'adresser à moi, mais encore de m'indiquer son adresse, elle ne m'avait pas mis à même de réaliser les projets que sur la demande de Fieschi, j'avais déjà formés pour elle.

« Agréer, etc.

J. P. Parquin. »

au sort, soit sévèrement réprimé. Il dépend le plus souvent des parties d'opter pour le genre de combat le moins dangereux, seulement afin de payer tribut au préjugé et de se mettre à couvert du reproche d'une prétendue lâcheté. Si elles vont au-delà, et font choix de quelque mode de duel qui fasse nécessairement courir des chances plus défavorables, elles ne méritent plus les ménagements du législateur. Mais il ne faut pas non plus perdre de vue que la gravité de l'insulte détermine, d'après un préjugé sanctionné par l'usage, la nature plus ou moins périlleuse du duel, et l'on est souvent forcé contre son gré de provoquer à un combat à outrance ou de faire choix de pistolets. Que le juge puisse donc aussi avoir égard à ces circonstances.

Une peine particulière doit frapper les duels sans témoins et ceux où la mort a été causée par la déloyauté de l'un des combattants. Les premiers ont d'ordinaire des suites plus funestes ; car personne ne modère l'acharnement du combat, personne ne s'expose à l'explosion d'une vengeance sauvage ou à des manœuvres perfides, et n'imprime à la lutte une marche régulière, personne enfin n'en hâte la conclusion.

Lorsqu'il y a eu déloyauté et qu'il en résulte la mort ou les blessures, les lois pénales ordinaires doivent concourir avec celles spéciales au duel, pour châtier ce crime.

Celui qui porte le défi mérite une punition plus sévère que celui qui l'accepte, mais ce doit être simplement un motif laissé à l'appréciation du juge. Autrement la loi serait souvent injuste ; car, sachant bien que l'offensé devra lui demander raison, le provocateur est fréquemment celui qui force son adversaire à devenir provocateur.

Une autre circonstance plus importante pour une juste rétribution du châtiment, c'est celle de savoir lequel des adversaires a proposé le genre de combat le plus périlleux, lequel s'est retranché dans cette prétention ou bien a le plus obstinément repoussé la réconciliation proposée ou la satisfaction légale.

Toute la sévérité de la loi doit atteindre celui dont l'honneur implacable a contraint son adversaire à se battre ou à subir un mode de duel plus dangereux.

Cette lettre est pleine de convenance, et tous les hommes qui se respectent, partagent le mépris de M. Parquin pour la conduite de la maîtresse de Fieschi. En attendant, la spéculation du Café de la Renaissance a un scandaleux succès. Tous les dandys, tous les oisifs de Paris se disputent l'entrée de ce café.

C'est à qui verra de plus près cette expansionnaire de la Salpêtrière, qui n'a ni beauté, ni âme, ni sensibilité, qui, après avoir dénoncé son bienfaiteur Morey, sans que rien l'y forçât, est sortie des bras de son amant, à peine supplicié pour passer dans un comptoir où elle étale son cynisme aux regards des désœuvrés.

Hier, quelques jeunes gens se sont approchés de cette femme, et lui ont exprimé avec tant d'énergie le profond dégoût qu'elle leur inspirait, qu'elle s'est évanouie.

Aujourd'hui on a dû placer deux factionnaires à la porte du café ; la foule augmente d'instant en instant, et pour voir Nina Lassave, on est obligé de faire queue comme à l'entrée des théâtres, et de déposer tout d'abord un franc, sans préjudice des frais de consommation.

— Le *Morning Chronicle* publie des nouvelles de Turquie portant que non-seulement les Circassiens ont repoussé les Russes dans leur invasion au-delà du Caucase, mais qu'ils ont même pris l'offensive. Ayant rassemblé une armée de 6 à 7,000 chevaux sur leur frontière nord-est, ils ont fait irruption sur le territoire russe et se sont rapidement avancés sur Stavropol, ville située assez avant dans l'intérieur et l'une des plus importantes de la Russie méridionale. Après s'être emparés de la ville par surprise, ils y firent un riche butin, et retournèrent dans leurs foyers avec 300 des principaux habitants et les officiers de la garnison qu'ils avaient faits prisonniers.

BELGIQUE.

Bruxelles, 25 février. (Trois heures.) — La cote de Londres du 23 venant avec amélioration sur le dernier cours de la veille, les fonds espagnols ont eu une tenue meilleure. Pendant la bourse il y a eu presque constamment 47 argent, après la cote on a fait 47 1/4 argent fin du mois. Les actions de la *Société Nationale* sont en voie de hausse et très-recherchées.

Amsterdam, 24 février. — Ardoin 46 7/8 47 47 1/8 47 1/4, passive 15 1/4 3/8 1/2.

Amsterdam, 24 février. — Ardoin 48 1/2 passive 16 3/8.

Paris, 24 février. — Le courrier de Londres du 22, nous apporte une énorme réaction en fonds espagnols sans causes bien connues. Nous n'avons aujourd'hui aucune nouvelle de Madrid, et si on a fléchi c'est sous l'influence de Londres, il n'y avait que de très-grands et bons acheteurs cinq pour cent 109 70.

Ardoin 46 1/2 1/4 1/2 3/4 1/2 1/4 1/8 3/8 1/4 1/8 1/2 3/8 passive 15 1/8, différée 17 3/4.

Londres, 23 février. (4 heures.) — Les fonds espagnols ont été l'objet de nombreuses et importantes opérations, leur mouvement rétrograde s'était continué hier après la Bourse avec plus de vendeurs que d'acheteurs ; aujourd'hui c'était le contraire, il y avait une masse de preneurs, suivant les fluctuations sans tenter de les vaincre. Consolidés 91 1/4,

En Amérique, on a mis en avant comme peine des mieux appropriées au duel, celle d'incapacité de remplir les fonctions publiques, et l'on demande en conséquence aux fonctionnaires un serment spécial à leur entrée en exercice.

Nous ne saurions nous ranger à cet avis.

Les peines infamantes éveillent par elles-mêmes des scrupules légitimes, et l'on ne saurait les tolérer alors qu'elles frapperaient un délit auquel n'a point donné naissance un sentiment abject et méprisable et qui n'est pas envisagé comme déshonorant. D'ailleurs les relations malheureusement encore existantes et non déplacées par le législateur sont telles, que l'homme le plus honorable peut être forcé de recourir au duel pour échapper à un préjudice dont le pouvoir de l'état ne saurait le garantir.

Si la loi exige le serment que l'on ne se battra jamais en duel, toutes les objections faites au serment *promissoire* se réuniront contre elle ; la sagesse humaine ne saurait calculer les circonstances souvent bizarres où l'on peut se trouver placé.

Si le serment consiste en une déclaration solennelle que l'on n'a jamais affronté un combat singulier, l'état se nuit à lui-même, car il se prive des services de nombre d'hommes de talent et de probité, qui ne pourront point satisfaire à cette condition, parce que peut-être dans leur tendre jeunesse, ou entraînés par des circonstances extraordinaires, ils se seront rendus coupables d'une pareille faute.

Il en résultera aussi une grande inégalité dans la punition ; car si l'incapacité d'exercer les droits politiques et de gérer les fonctions publiques cause le plus grand préjudice à l'homme que ses études et ses facultés appelaient à ce poste, et détruit tout son avenir, elle ne fait aucun tort à tel autre que sa vocation ne destine point à une pareille carrière.

Faut-il punir la tentative du duel ? Mongalvy dit que non : il se fonde sur ce que les caractères qui rendent la tentative punissable ne s'y rencontrent point ; car on ne saurait dire

belges 00 ; hollandais 2 2/2 p. c. 55 1/2 5/8 3/4 5/8, 5 p. c. 104 1/8 1/4 104 ; Espagnoles active comptant 44 3/4 44 4/4 1/2 3/8 3/4 1/2 45 1/4 à 44 3/4 à 7/8, fin courant 45 à 44 à 1/8 1/2 à 45 1/4 à 44 5/8 à 7/8, passive 14 3/4 1/2 3/4, différée 23 22 1/4 1/2 3/4 ; portugais 5 p. c. 83. 3 p. c. 52 3/4 à 5/8 ; brésiliens 86 1/2 à 87 ; russes 110 3/4 à 1/2 ; danois 77 ; colombiens 32 ; chiliens 49 1/4.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Séance du 24 février. — La chambre a continué hier l'examen de la loi communale. On a entamé la discussion de l'article relatif à la censure des théâtres. (Voici la partie importante du compte rendu de cette séance :

La chambre adopte les articles suivants :

Art. 18 bis, correspondant à l'art. 29 du projet : « En cas d'émeute, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre et échevins pourront faire publier des réglemens et ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Néanmoins l'adoption pourra être suspendue par le gouverneur. Dans les cas mentionnés au présent article, le collège des bourgmestres et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

Art. 18 ter. « En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, pourra requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire, qui seront tenues de se conformer à sa réquisition. »

« La réquisition devra se faire par écrit. »

Art. 18 quater. « Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre, ou par un échevin, ou par un commissaire de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois. »

Art. 19. « Le collège des bourgmestres et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux inconvéniens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux livrés en liberté. »

« S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou furieux dans un hospice, maison de santé ou de sûreté, il y sera pourvu par le collège, à charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du roi. »

Art. 20. « Au collège des bourgmestres et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche. »

« Ils prennent, à cet effet, les mesures propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publique. »

« Le conseil fait à ce sujet tels réglemens qu'il juge nécessaires et utiles. »

On passe à la discussion de l'article concernant la police des spectacles. L'article de la section centrale est ainsi conçu :

« La justice des spectacles appartient au collège des bourgmestres et échevins ; ce conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation théâtrale qui soit contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. »

« Il peut, même dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique. »

Il y a eu partage dans le sein de la section centrale entre l'article ci-dessus et la disposition suivante :

« Ce collège exécute les réglemens faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles publics. »

M. le ministre de l'intérieur a proposé de rédiger l'article comme suit :

« La police des spectacles appartient au collège des bourgmestres et échevins ; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique. »

« Ce collège exécute les réglemens faits par le conseil

qu'il y ait commencement d'exécution, ni que le délit ait manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté des parties. Mais la loi doit regarder comme délit le cartel en lui-même, et non uniquement tel ou tel résultat qu'aura produit le duel. Qu'un homme en provoque un autre, il manifeste sa volonté de lier le pacte de sang, que le provocateur accepte le défi, le pacte est conclu. Si l'on prétend que la paix publique n'est pas encore troublée, on n'envisage qu'une face de la question ; la loi doit extirper le mal dans sa racine, et le simple défi est déjà un événement qui jette le trouble dans la famille et produit la plus douloureuse situation. Aussi le défi et son acceptation doivent-ils être frappés d'une peine spéciale, mais le genre du droit pénal tend toujours à faire éviter le mal le plus grand et à encourager au repentir en favorisant une renonciation spontanée. Aussi devra-t-on absoudre celui qui retire le défi ou son acceptation. Il serait sage aussi de puiser des circonstances atténuantes dans les efforts de rapprochemens tentés vainement par celui qui a mis en jeu les armes à la main.

Les législations positives et les auteurs varient d'opinion quant à la question de savoir si les témoins doivent être punis. Si la pénalité s'aggrave par la circonstance qu'un duel a lieu sans témoins, il semble que le législateur se contredit en punissant ceux dont l'assistance a un grand prix à ses yeux. Il importe beaucoup que des hommes énergiques et adroits qui possèdent et force de caractère et présence d'esprit, servent de seconds. D'un autre côté, une fois le duel engagé en délit, toute assistance mérite châtiment. Le législateur devra peser mûrement les avantages et les préjudices de l'impunité accordée aux témoins. Si ce principe n'est point admis, on fera bien de prendre en considération la proposition faite dans le rapport de la commission des états de Hanovre, savoir, qu'aucune peine ne soit prononcée contre les témoins qui auront tout épuisé pour empêcher le duel, et qu'elle soit sensiblement atténuée à l'égard de ceux qui se seront efforcés de diminuer autant que possible le danger du combat singulier.

communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

M. Vandenberghe lit un discours contre l'article qui lui paraît inutile.

M. Nothomb commence par faire remarquer que depuis le premier vote de la chambre plus d'un an s'est écoulé; la chambre a été en partie renouvelée, il n'y aura donc de sa part aucune inconséquence à revenir sur la décision qu'elle a prise en 1834.

Abordant l'examen du fond de la question, l'orateur pense que la suspension de la représentation d'une pièce ne peut, dans des cas très-rare, qu'être momentanée et non point définitive. La disposition lui semble inapplicable par la difficulté, sinon même par l'impossibilité de définir ce qu'il faudra entendre par contraire aux bonnes mœurs.

Il ne faut pas en outre que le gouvernement ait aucun droit à diriger la société dans les voies intellectuelles, morales et religieuses. Le danger que l'on veut éviter ne lui semble pas exister, aussi il appuiera tout amendement qui réduira l'article à de justes limites, en le bornant à l'interdiction des représentations contraires à l'ordre public.

M. Seron s'est assuré que les lois de la convention et du dictionnaire n'ont jamais donné au pouvoir municipal en Belgique les droits de censure qu'on veut lui conférer. Arrivant à la constitution belge, il y voit très-clairement l'interdiction de toute censure dramatique ou autre. Cependant il consentira à cette partie de l'article.

La police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins.

La séance est levée à 5 heures et renvoyée à demain.

Nous nous sommes trompés hier dans nos conjectures sur le comité secret de la veille. C'est à tort que nous avions cru que la chambre, après s'être formée en comité sur la demande de dix-huit de ses membres, avait maintenu le huit-clos et s'était occupée des questions qui pouvaient se rattacher à l'affaire du *Libéral*. Nous apprenons au contraire, que les ministres qui s'étaient opposés d'abord au comité secret, ont continué de s'y opposer lorsque le public a eu évacué les tribunes, et qu'après une discussion d'environ une heure et demie, qui a uniquement porté sur la question de savoir si le comité secret serait maintenu, la chambre s'est décidée pour la négative. (Indépend.)

M. l'auditeur militaire Bourdeau, de la province de Brabant, s'est rendu officieusement au corps de garde de la Place-Royale pour entendre l'instruction préliminaire, commencée contre les sous-officiers et soldats des guides, dans l'affaire du *Libéral*, par un capitaine des chasseurs à pied, un lieutenant du 6^e et un officier de la place. — M. Bourdeau s'est trouvé ensuite dessaisi de l'affaire dont la connaissance appartient de droit ultérieurement, à M. Gérard, auditeur de la 3^e division en campagne, qui est arrivé en cette ville. — M. Gérard a interrogé les soldats prévenus à la prison. L'un d'eux ayant nommé les camarades qui avaient pris part à l'expédition, le secret a été levé à l'égard des autres.

Quelques journaux ont annoncé que les études étaient suspendues à l'École militaire, et que les élèves avaient été renvoyés chez leurs parents. Ces faits sont complètement inexacts.

Les leçons aux deux divisions d'élèves qui composent réellement l'École, divisions pour lesquelles seulement les Chambres législatives ont accordé des subsides, n'ont point été arrêtées. Les cours sont en pleine activité comme ils l'avaient été jusqu'à présent, aucun changement n'est apporté à la marche adoptée depuis 18 mois pour les études. Seulement les officiers aspirants, qui avaient été admis à suivre quelques-uns des cours les plus élémentaires donnés aux élèves, ont été privés de cet avantage jusqu'à décision ultérieure du ministre de la guerre.

LIEGE, LE 26 FÉVRIER.

La presse bruxelloise continue à s'occuper de l'attentat dont se sont rendus coupables quelques individus appartenant, paraît-il, au régiment des guides. Il y a comme de raison unanimité pour condamner les actes brutaux dont les bureaux du *Libéral* ont été le théâtre. — Il faut reconnaître, en effet, que les principes sur lesquels reposent la sécurité de la société elle-même ont été reçus, dans cette occasion, une atteinte grave: le domicile d'un citoyen a été violé, des voies de fait ont été exercées contre sa personne, sa vie a été mise en péril. — On ne saurait trouver de trop sévères paroles pour blâmer des actes si coupables. — Nous concevons très-bien, que dans l'état actuel de nos mœurs, on si l'on veut de nos préjugés, nous concevons, disons-nous, qu'un homme insulté demande raison de l'offense qu'il a reçue. Et si l'offenseur était journaliste, ce serait bien à tort, selon nous, qu'il voudrait se retrancher dans cette qualité pour se refuser à la satisfaction qu'on exigerait de lui, si réellement il y avait insulte de sa part; agir d'autre façon serait se créer une inviolabilité que beaucoup de gens ne voudraient certes point reconnaître. Mais où en serions-nous, si les hommes qui par leur position se trouvent à même d'exercer quelque influence soit, par exemple, sur des soldats, soit sur des ouvriers, si ces hommes alors qu'ils croiraient avoir reçu une offense, se mettaient à amener les individus dont ils disposent pour les lancer contre les personnes qui auraient excité leur

colère. Ce serait l'état de guerre, dans toute la force de l'expression, transporté dans le sein de la société. Et dans ce cas la répression ne saurait être trop sévère, et nous l'appelons ici pour notre compte, tout aussi vivement que pourrait faire le *Libéral* lui-même.

Après cela, il faut dire aussi, que plusieurs des organes de la presse ont adopté une violence de langage qui doit avoir excité une grande irritation, des ressentiments profonds dans plusieurs classes de la société. Nos paroles n'ont point pour but d'excuser le moins du monde les actes de vengeance sauvage qui viennent d'affliger le pays. Il n'y a pas même dans toute cette triste affaire, les éléments d'une simple atténuation. Nous voulons seulement en indiquer les causes, chercher les moyens de les faire disparaître ou du moins d'en neutraliser les effets; car il vaut mieux certes, dans notre société, avoir à prévaloir par la persuasion, que d'avoir à réprimer par la force de la loi. Dans l'état actuel des choses, la presse modérée nous semble donc avoir mission de combattre plus souvent les erreurs d'une autre portion de la presse; de ne laisser passer aucun de ses écarts sans prendre à tâche de les signaler au pays. Alors l'opinion pourra faire justice, et tous ceux qui voudront, pensons-nous, conserver l'influence à laquelle donnent droit les lumières et le talent d'écrire, devront modérer ce langage irritant qui peut porter le trouble dans la société. Cette mission est belle, et la presse mériterait en l'accomplissant que l'on dit encore d'elle: c'est la lance d'Achille, elle guérit les blessures qu'elle a faites.

Il y a plus, en agissant ainsi, elle prévient un autre danger, celui de voir attenter à sa liberté. Les écarts de quelques organes de la presse ont suscité des ennemis à la plus précieuse des garanties constitutionnelles. S'il faut en croire un journal de Bruxelles, déjà on minute contre elle des projets qui trouvent, dit-il, des approbateurs.

Nous ne savons si ce journal, qui professe d'ailleurs des idées sages et libérales, est bien informé; mais si la presse était destinée à se voir attaquée, on se fonderait sans doute sur l'existence de quelques abus de cette liberté. Il importe donc à ses défenseurs de condamner ces mêmes abus, d'en amortir les effets; de prouver enfin que la meilleure répression en matière de presse, est celle qu'exerce la presse elle-même. Mais il ne suffit point de poser le principe, il faut encore l'appliquer.

Une lettre de commerce écrite de Cambrai et adressée à une maison de cette ville porte ce qui suit: « Depuis votre dernier voyage (il y a un an) plus de 60 machines à vapeur ont été montées à Cambrai et dans les environs pour toute espèce d'usine. On était tellement pressé que les mécaniciens de France n'en ont pu fournir qu'une faible partie. Il a fallu avoir recours à la Belgique. Il est à présumer qu'il en sera de même cette année. Dix à douze établissements industriels se disposent pour le printemps prochain à monter des machines à vapeur. Il y a dans ce moment à Cambrai une personne envoyée par une maison de Liège pour offrir des machines.

Nous avons fait remarquer hier que l'époque du 1^{er} au 15 avril, fixée par la loi communale, pour la révision des listes électorales, était mal choisie. On a oublié un mot, dans l'avant-dernier paragraphe de l'article relatif à cette observation. Il doit être lu de la manière suivante: « Ainsi, l'administration aurait sur les bras un surcroît de travail, qu'on pouvait lui épargner, en fixant une autre époque, pour les opérations dont il s'agit dans l'article 13. »

Nous saisissons cette occasion pour dire qu'il paraît que ce ne sont point seulement les rôles de patentes qui manquent à l'administration au 1^{er} avril; mais encore les rôles supplémentaires de la contribution personnelle.

On lit dans un journal de cette ville: On assure que M. Sanse est nommé directeur du théâtre de Liège pour trois ans.

En attendant que l'acte entre la commission des actionnaires et M. Sanse se passe, des lettres respectives leur tiendront lieu d'engagement.

Au nombre des artistes estimés des Liégeois que M. Sanse doit nous rendre, on cite MM. et M^{mes} Derancourt et Amédée-Vadé, et M^{me} Duchampy-Thuilier. On dit aussi qu'il tâchera de réengager M. Victor.

— Les journaux de cette ville ont rapporté un fait grave. Des enfants fréquentant une école des Frères de la doctrine chrétienne, auraient reçu comme punition, plusieurs stymates à la joue et au cou, opérés au moyen d'un morceau de métal chauffé. On cite parmi ces enfants, les nommés Redouté, Roland et Defays. Il paraît qu'en effet, plusieurs enfants se sont présentés devant les hommes de l'art pour se faire panser de semblables blessures, et que le père de l'un d'eux aurait rendu plainte devant nos magistrats. Des in-

formations sévères ne tarderont pas à être prises, et nous tiendrons nos lecteurs au courant de leurs résultats.

— On écrit de Gand, 24 février:

La chambre du conseil près le tribunal de première instance à Gand, par une ordonnance récente, a renvoyé devant la chambre des mises en accusation, le sieur Alfred Motte, homme de lettres, et van Syuhel, argent d'affaires, prévenus, d'avoir distribué des pamphlets contraires aux mœurs.

L'imprimeur Gyselynek a été déchargé de l'accusation intentée contre lui.

— On écrit de Portsmouth, 16 février:

« On a retenu un grand nombre d'ouvriers, et il régnait une activité extraordinaire dans les chantiers de la marine, depuis que des ordres sont arrivés pour équiper plusieurs vaisseaux de ligne dans un bref délai. Parmi les navires que l'on équipe, sont le *Benbove*, de 71; et le *Pembroke*, de 72; *Avant-Garde*, de 82, qui est encore dans le bassin. Le *Calédonie*, de 120, vaisseau amiral dans la Méditerranée, a reçu l'ordre de rentrer, le temps de son service étant expiré. On dit que la *Britannia*, de 120 canons, prête à mettre en mer, sera envoyée à sa place. Ce matin, il est arrivé des ordres de l'amirauté pour mettre en mer la corvette *Scout*, de 20 canons; ce bâtiment est arrivé récemment de Sheerness. Sa destination est la station du cap de Bonne-Espérance. (Standard.)

L'article relatif au duel, inséré dans notre n^o de ce jour, dû à la plume du célèbre Mittermaier, professeur du droit à l'université d'Heidelberg, est extrait de la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, qui s'imprime à Paris. Cet article présente de l'intérêt dans un moment où la chambre va être appelée à discuter un projet de loi sur la matière.

PLAN EN RELIEF DE LA VILLE DE ST.-PÉTERSBOURG.

Représentez vous une ville vue du haut d'une montagne, ou à vol d'oiseau. Vous apercevrez d'un coup d'œil l'enfilade des rues, la distribution et l'aspect original des monuments; vous saisissez dans leur ensemble tous les linéaments qui forment la physionomie de la cité. Le plan en relief de St-Petersbourg produit un effet d'optique analogue. C'est une miniature exacte, un joli diminutif d'architecture, un raccourci des lieux qui se trouvent groupés sous le regard comme par l'attraction d'une lunette d'approche. Chaque édifice est en outre marqué d'un numéro auquel correspondent des explications sur un indicateur qu'on vous prête. On peut se faire ainsi une idée de la ville, et en connaître les détails beaucoup mieux qu'un voyageur qui ne la verrait qu'en passant.

ETAT CIVIL DE LIEGE, DU 25 FÉVRIER.

Naissances: 3 garçons.
Décès: 4 garçons, 3 filles, 4 hommes, 4 femmes, savoir: Pierre Joseph Fanaique, âgé de 62 ans, coutelier, rue derrière le Palais, époux de Françoise Borlée. — Marie Michot, âgée de 85 ans, tricoteuse, derrière St. Georges. — V^e d'André Lagauche. — Marie Marguerite Radoux, âgée de 80 ans, tricoteuse, rue du Vert-Bois. — Claire Julie Lephilipponat, âgée de 78 ans, rentière, rue du Pot-d'Or, veuve de Nicolas Henri Deniset. — Marguerite Bohet, âgée de 76 ans, journalière, faubourg St.-Léonard.

THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.

Dimanche 28 février, abonnement suspendu.
Le *Vagabond*. — Le *Cheval de Bronze*. — *Adelaide de Poltron*.

ANNONCES.

Fabrique de CADRES DORES et atelier de dorure sur bois de W. de MOLL, rue de l'Université. 205

MAISON à LOUER quai de la Sauvenière, n^o 40. 241

APPARTEMENT au PREMIER, à LOUER, rue de la Cathédrale n^o 3. 258

On CHERCHE en LOCATION une MAISON. S'adresser au bureau de cette feuille.

HAUT-FOURNEAU

ET FONDERIE DES VENNES.

Le conseil d'administration du haut fourneau des Vennes informe MM. les actionnaires, qu'une assemblée générale aura lieu le lundi, 7 mars prochain à 10 heures à Liège rue derrière St. Thomas, n^o 348, à l'effet de nommer trois commissaires, conformément aux art. 16 et 17 des statuts. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut aux termes de l'art 35 être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la banque de Belgique. Arrêté en conseil le 21 février 1836. L'administrateur gérant. Signé: Ch. DESOER, 270

AVIS POUR SURENCHERIR.

M^e DUSART, notaire à Liège, fait savoir que par acte qu'il a reçu le 25 février 1836, il a VENDU une MAISON, n^o 407 bis, avec jardin et prairie de 77 perches située rue Haute-Jonfosse, entre les faubourgs St.-Laurent et St.-Gilles, moyennant huit mille francs et qu'on peut, dans les dix jours de la vente surenchérir d'un dixième ou en faisant la déclaration au bas du procès verbal d'adjudication. 269

VENTE DE MAISONS.

Les IMMEUBLES ci-après désignés dont les adjudications n'ont pas été confirmées à la VENTE du 15 février courant, qui a eu lieu devant le notaire DUSART, seront définitivement vendus au plus offrant et dernier enchérisseur sans réserve d'infirmité ni de surenchère, le MARDI premier mars prochain, à 2 heures de relevée, en l'étude et par le ministère dudit M^e DUSART, notaire à Liège.

Ces immeubles consistent en :
1^o Une maison avec jardin, n^o 641, sise sur Les Walles, près la porte Vignis;
2^o Deux maisons cotées 598 et 599, rue féronstrée avec vastes cours, deux fontaines, jardins, etc., plus une troisième maison par derrière, donnant en Pourceaurue, n^o 424; le tout contigu formant un ensemble de 891 mètres carrés, dont 23 et demi de façade sur la rue Féronstrée.
La mise à prix de la maison n^o 1, est de 7700 fr., et celle des immeubles n^o 2, est de 46,000 fr.
S'adresser au dit notaire pour connaître les conditions. 247

VENTE

D'UNE

MAISON DE COMMERCE.

M^e DUSART, notaire à Liège, fait savoir que le lundi, 29 février courant, à 2 heures, il vendra définitivement; sans réserve d'infirmité, en son étude, rue Féronstrée, une bonne maison de commerce, avantageusement connue, située à Liège, rue du pont d'Avroy, n^o 549, avec caves, pompe, citerne, cour, bâtiment derrière, etc.
On peut les voir tous les lundis, mercredi et vendredi.
S'adresser audit notaire, dépositaire des titres. 184

VENTE

POUR SORTIR DE L'INDIVISION,

D'une MAISON d'exploitation rurale, consistant en bâtiment pour le cultivateur, belle et spacieuse grange, étable, écurie, puits, avec jardin à la suite mesurant huit perches septante-deux aunes, situés au chemin de la Petite-Voie, commune de Herstal.
Qui aura lieu lundi prochain, 29 février courant, à deux heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère de M^e COURARD, notaire audit lieu. 256

VENTE D'IMMEUBLES.

Ensuite de jugement rendu par le tribunal civil de 1^{re} instance séant à Liège, il sera procédé le 2 mars prochain à deux heures après midi, devant Monsieur le juge-de-peace du canton de Seraing, en son bureau à Seraing sur Meuse, par le ministère du notaire RADELET, à la VENTE aux enchères en 4 lots de 2 MAISONS et 2 JARDINS, situés à Ougrée, lieu dit Groupet et tenant aux établissements de la société Lamarche et Richard Brain.
On peut prendre communication du cahier des charges au bureau de la justice de paix et en l'étude de M^e RADELET, à Ougrée. 163

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Faillite de la veuve Systemans.

Par jugement du 11 février 1836, enregistré le 15, le tribunal a fixé un nouveau délai aux créanciers mis en demeure de faire vérifier leurs créances; ce délai est de quinzaine pour les créanciers domiciliés en Belgique, et de deux mois pour ceux domiciliés à l'étranger.

En exécution de ce jugement, les créanciers domiciliés en Belgique, sont invités à comparaitre le 14 mars 1836, 9 heures du matin, au local des audiences du tribunal de commerce à Liège, jour auquel expirera le délai qui leur est accordé; à l'effet de faire procéder à la vérification de leurs créances par M^e Dognée jeune, avocat, syndic provisoire, en présence de M^r. le juge commissaire qui en dressera procès-verbal. Ceux qui ne se conformeront pas à la présente invitation, ne pourront participer aux répartitions à faire. 268.

GILLON-NOSSENT, rue Pont d'He, n^o 32, vient de recevoir d'une des meilleures fabriques, un nouvel envoi de BOUGIES DIAPHANES et encire, pour table, voiture etc.

A SURENCHERIR

D'UN VINGTIÈME

EN L'ÉTUDE

DU NOTAIRE SERVAIS,

A LIÈGE, SAVOIR ;

JUSQUES ET INCLUS LE 8 MARS 1836, à l'heure de midi.

COMMUNE DE LIÈGE.

(EN CORNILLON.)

Prix de l'adjudication provisoire. Francs.

1^o La maison de campagne, dite le Thier, presqu'à mi-côte de la Chartreuse, avec jardin, vergers, pavillon, etc.; le tout en un seul clos.
A cette somme est ajouté le service d'une rente de 420 fls. Brabant Liège. 9,000

2^o Un verger de 5 verges grandes, joignant, du levant, à cette propriété du Thier. 2,000
3^o Une houblonnière (1^{re} qualité), d'une contenance de 10 verges grandes 14 petites. 7,000

SOUS L'EAU.

4^o Une grande maison n^o 22, occupée par la dame V^e Pirotte, avec étable, cour, pompe, four et 3 pièces de cotillage, y contiguës. 10,400
5^o Une idem n^o 21, occupée par la veuve Morren. 2,500
6^o Celle n^o 25, avec petit jardin. 2,200

LONGDOZ.

7^o Une pièce de houblonnière, contenant une verge grande et 10 petites (653 mètres 84 centimètres), située au bord de la nouvelle route, qui communique avec le Pont de la Boverie, et, par suite, fort importante en égard aux avantages qu'elle présente pour la bâtisse. 4,000

PRÈ DE St.-DENIS.

8^o Un pré de 3 verges grandes 40 petites. 4,100
9^o Un cotillage d'une verge grande 10 petites. 500
10 Une pièce de pré, d'une surface continue de vingt-sept verges grandes seize petites, adjugée à M. Drapier, entrepreneur. 6,700
Ce dernier objet a d'autant plus de valeur réelle, qu'on peut y faire d'excellentes briques, dans toute son étendue, et ce genre de fabrication, favorisé, en outre, par une situation extrêmement avantageuse, produirait infailliblement des bénéfices considérables.

GRIVEGNÉE.

(A LA FOURCHETTE.)

11. Un pré de deux verges grandes. 310
BRESSOUX.

12 Une houblonnière, en Longuair, d'une verge grande 3 petites. 400

13. Une houblonnière, en Longuair, de 4 verges grandes. 4,700

14. Une houblonnière, aussi en Longuair, d'une verge grande 7 petites. 500

15. Une houblonnière, en lieu dit Elva, de 13 verges petites. 350

16. Une houblonnière, au même lieu dit, de 2 verges grandes 12 petites. 4,000

17. Une houblonnière, également à l'endroit nommé Elva, de 13 verges petites. 225

18. Une houblonnière, en Gadisseur, de trois verges grandes 2 petites. 900

19. Une houblonnière, en Gadisseur, d'une verge grande. 320

20. Une pièce de cotillage de 2 verges grandes en Bocka. 650

21. Un enclos, au grand chemin de Jupille, contenant 10 verges grandes. 3,200

DROIXHE.

22. Une pièce, dont moitié en pré et l'autre moitié en culture, contenant dix verges grandes. 2,450

23. Un pré de trois verges grandes seize petites. 850

24. Deux pièces de houblonnière, de 5 verges grandes, chacune. 4,500

25. Un pré, de quatre verges grandes, moins une petite. 940

26. Un pré, de 2 verges grandes. 500

JUPILLE.

(AUX BRUYÈRES.)

27. Une prairie, bien plantée, de dix verges grandes. 1,700

HODEIGE.

28. Une maison, au Laveux, avec étable, cour, jardin et verger; le tout contigu et d'une superficie de dix verges grandes. 1,450

29. Une terre à labour de 3 verges grandes, à la voie de la Tombe. 260

ET JUSQU'AU 9 MARS PROCHAIN,

AUSSI INCLUSIVEMENT :

LIÈGE.

(EN VILLE.)

31. Une maison, rue Beaugard, n^o 481. 2,500

31. Sept jardins et six maisonnettes, en la rue Roture. 13,600

De nouvelles communications, établies et projetées, donnent aujourd'hui une grande importance à ces jardins.

32. Un bâtiment, avec terrain, rue en Châtre, servant aux ateliers de M. Tassin. 2,000

RENTES

ANNUELLES ET PERPÉTUELLES.

33. Une de 24 muids épeautre. 7,850

34. " 14 " 6 setiers ép^e. 4,800

35. " 4 setiers ép^e. 150

36. " 49 frs. 75 c. 305

37. " 15 frs. 90 c. 200

38. " 12 frs. 46 c. 175

39. " 11 frs. 09 c. 175

40. " 8 frs. 96 c. 150

41. " 9 frs. 12 c. 170

42. " 7 frs. 29 c. 120

43. " 4 frs. 96 c. 80

Les biens dont l'indication précède, ont fait partie de ventes publiques, contenues en deux procès-verbaux reçus par le notaire SERVAIS, à Liège, les 22 et 23 février de l'année courante.

La surenchère peut s'étendre à plusieurs adjudications, ou se borner à une seule.

Il est, au reste, évident que l'idée de révocation, qui s'attache à la stipulation de surenchère, a influé plus ou moins défavorablement, à l'égard des vendeurs, sur les résultats de la première adjudication: la modicité des prix obtenus justifie cette assertion. 271

BOURSES.

PARIS, LE 24 FÉVRIER.

FONDS PUBLICS.	JOUR précédent.	Cours du jour
Cinq pour cent, comptant.	109 55	109 70
" " fin courant.	000 00	000 00
Trois pour cent, comptant.	80 60	80 70
" " fin courant.	00 00	00 00
Naples. Cert. Falc., comp.	99 80	99 90
" " fin courant.	00 00	00 00
Esp. Dte. ac. 5 ^o J. 1 ^{er} nov. comp.	47 1/2	46 3/8
" " fin cour.	00 0/0	00 0/0
" Dte. diff. sans int. compt.	18 1/4	17 3/4
" Dte. pass. sans int. compt.	15 3/8	15 1/8
" Emp. des cort. J. de mai 1834.	00 0/0	00 0/0
" " fin cour.	00 0/0	00 0/0
" Empr. royal. J. de juill. 1834.	34 0/0	34 0/0
" " fin cour.	00 0/0	00 0/0
" Rente 3 p. c. J. d'avril 1834.	00 0/0	00 0/0
" " fin cour.	00 0/0	00 0/0
" Rente perp. J. de juill. 1834.	00 0/0	00 0/0
" " fin courant.	00 0/0	00 0/0
Coupons cortès.	00 0/0	00 0/0
Rome. Rs. 5 p. c. compt.	101 0/0	103 7/8
" " fin courant.	000 0/0	000 0/0
Belgique. Empr. 1831, compt.	103 3/4	103 3/4
" " fin cour.	000 0/0	0 0/0
Banque de Belgique.	113 1/2	113 1/2

AMSTERDAM, LE 24 FÉVRIER.

Dette active.	55 5/8	Rente française.	00 0/0
" différée.	4 0/0	Métalliques.	100 0/0
Billet de chance.	24 5/8	Russie, H. et C ^e	104 5/8
Syndic. d'amort.	96 1/16	Esp. rente perp.	00 0/0
" 3 1/2.	80 0/0	Naples falconnet.	00 0/0
Soc. de comm.	132 3/8	Brsiliens.	00 0/0

LONDRES, LE 23 FÉVRIER.

3 ^o consolidés.	91 1/4	Escompte.	00 0/0
Bel. em. 1832 C.D.	103 1/4	Différées.	22 1/2
Holl. Dette active.	55 3/8	Passives.	14 3/4
Id. 5 p. c.	00 0/0	Russie.	110 3/4
Portugais, 5 p. c.	83 1/8	Brsil. Emp. 1821.	86 3/4
Id. 3 p. c.	52 6/8	Mexicains, 5 p. c.	37 0/0
Espagne. Cortès.	44 3/4	Colomb.	00 0/0

ANVERS, LE 25 FÉVRIER.

CHANGES.

	COURTS JOURS.	DEUX MOIS.	TROIS MOIS.
Amsterdam.	7/8 1/2 p.		
Rotterdam.	7/8 1/2 p.		
Paris p ^r fr. 100.	fl. 47 1/4	fl. 46 1/4	fl. 46 3/4
Londres p ^r Estr.	fl. 12 08 3/4	fl. 12 01 1/4	
Hamb. p ^r 40 HB.	35 3/16	35 0/0	34 7/8
Bruxelles.	1/4 1/2 p.		
Gand.	1/4 1/2 p.		

FONDS PUBLICS.

FONDS.	INT.	COURS.	FONDS.	INT.	COURS.
VILLE D'ANVERS.			" fl. 500		148 1/2 et A
Deette activ. 5		104 3/4 et A	BRSIL.	5	86 3/8
" différ.		43 1/4 A	E. à L. 1824		
BELGIQUE.			ESPAÑNE.	5	
Emp. 48 m.	5	104 5/8	R. P. à Am	5	46 7/8 et 1/8 A
A. B. 1835.			Emp. 1834		
Act. de la B.			Dette diff.		
HOLLANDE. 2 1/2			Cortès à P.		
Dette act. 4 1/2			" à L.		
Rte. remb. 2 1/2		98 0/0	dito Coup.		
AUTRICHE.			NAPLES.		
Métalliq. 5		103 1/4 P	Cert. Falc. 5		93 1/2 A
Lots fl. 100.		260	ÉTAT-ROM.		
" fl. 250. 4		428	levée 1832. 5		102 1/2 P
" fl. 500. 4		681	à An. 1834. 5		99 1/4 A
POLOGNE.					
ots fl. 300.		122 1/2 P			

BRUXELLES, LE 25 FÉVRIER.

Emp. R., fin cour	101 1/2	A	Lost. r. av. cour.	98 0/0
" pr. à 1 mois	000 0/0	D	" inscrip.	98 0/0
Deette active.	53 1/2	A	Métalliques.	103 P
Empr. de 1832.	99 1/4	A	Naples.	93 3/4 P
Act. Société Gén.	790 0/0	P	Rome.	102 1/4
So. de Com. de cv	128 3/4	P	Brsil. Rotsch.	86 5/8
Ban. de Belgique	114 0/0	P	Emp. Ard. 1835.	47 1/8 A
So. du c. de S.-O	107 1/2	P	Emp. Gueb.	000 0/0
S. Hauts-Four.	115 0/0	A	P. à Ams.	00 0/0
Wasme-Hornu.	99 0/0	P	Fin cour.	00 0/0
Banq. fonc.	98 7/8	P	D. différée.	18 0/0 A
S. du Cha. Flenu.	107 1/4	A	Id. 1835.	28 1/2
Sclessin.	103 P		Cortès à Paris.	00 0/0
Société nationalc.	114 1/4	A	" à Londres.	00 0/0
Gal.-Rus. ad. Br.	60 0/0	P	Coup. Cortès.	00 0/0
Levant de Flenu.	100 P		CHANGES.	
Charb. d'Ougrée.	104 0/0	P	Amsterdam.	0/0 P.
Sars-Longchamps	101 0/0	P	Londres et.	0 0/0
Fourn. des Venues	102 0/0	A	" 2 mois.	0 0/0
Deette active. Hol.	55 0/0		Paris.	
Synd. d'amort.	00 0/0			

ARRIVAGES AU PORT D'ANVERS DU 25 FÉVRIER.

Le schooner belge Ludd, c. Jackson, v. de Londres, ch de café et sucre.

MARCHANDISES. — Vente par contrat privé.
250 balles café Brsil vert, à 33 1/2 cts. ent.
100 balles café St-Domingue, à 33 1/2 cts. cons.
100 balles coton Géorgie, prix inconnu.
350 caisses sucre Havane blond, à fl. 23 1/2 ent. nat.
60 caisses sucre Trinidad, à fl. 22 ent. étr.

VIENNE, LE 16 FÉVRIER.

Métalliques, 103 0/0. — Actions de la banque, 1365 0/0.

MARCHÉ.

Liège, le 22 février. — Froment, l'hectolitre, 12 82. — Seigle, 9 40.